

**Avertissement : Ce cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national compétent de l'INAO sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.**

## **CAHIER DES CHARGES LABEL ROUGE - N° LA 15/00**

### **« ŒUFS DE POULES ÉLEVÉES EN PLEIN AIR »**

#### **Caractéristiques certifiées communicantes**

- Poule ayant accès à un parcours arboré
- Alimentée avec 100 % de végétaux, minéraux et vitamines dont 60 % de céréales
- Produit suivi et identifié de l'élevage jusqu'au point de vente

#### **Organisme de Défense et de Gestion – Siège social :**

**FERMIERS DU BOCAGE**  
Agrial – 4 rue des Roquemonts – 14050 CAEN Cedex 4

#### **Organisme de Défense et de Gestion – Siège administratif :**

**FERMIERS DU BOCAGE**  
Agrial Filière Oeufs  
La Lantière – 35133 JAVENE  
Téléphone : 02.99.17.21.70 – Télécopie : 02.99.17.21.82 – Courriel : [d.laine@agrial.com](mailto:d.laine@agrial.com)

Validation par le Président de l'ODG, M. Olivier FOUCAULT  
Novembre 2013



<b>Objet/Modification</b>	<b>Date de validation</b>
Mise en conformité à la Notice Technique "Œufs de poules élevées en plein air / poules fermières élevées en plein air/liberté" homologuée par arrêté du 10 octobre 2012 modifié	Commission Permanente du Comité National IGP-LR-STG du XXX

**SOMMAIRE****I. TRONC COMMUN**

<b>1. GROUPEMENT DEMANDEUR.....</b>	<b>3</b>
<b>2. NOM DU LABEL ROUGE.....</b>	<b>3</b>
<b>3. DESCRIPTION DU PRODUIT.....</b>	<b>3</b>
3.1. Présentation du produit.....	3
3.2. Comparaison avec le produit courant .....	3
3.3. Eléments justificatifs de la qualité supérieure.....	6
<b>4. TRACABILITÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>5. MÉTHODE D'OBTENTION.....</b>	<b>11</b>
5.1. Schéma de vie.....	11
5.2. Sélection.....	12
5.3. Multiplication - Accoupage.....	13
5.4. Fabrication d'aliment (industrielle et à la ferme).....	13
5.5. Élevage des poulettes.....	15
5.6. Elevage des pondeuses.....	16
5.6.1. Bâtiments.....	16
5.6.2. Parcours.....	18
5.6.3. Gestion de l'environnement.....	18
5.7. Conditions sanitaires d'élevage.....	19
5.8. Du ramassage de l'œuf au centre d'emballage.....	19
5.9. Gestion de la température de conditionnement des œufs .....	20
5.10. Critères de labellisation.....	20
5.11. Emballage / Transport.....	21
5.12. Distribution et mise en marché.....	21
<b>6. ETIQUETAGE.....</b>	<b>22</b>
<b>7. PRINCIPAUX POINTS A CONTRÔLER ET METHODE D'ÉVALUATION.....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>24</b>

**I. GROUPEMENT DEMANDEUR****Organisme de Défense et de Gestion – Siège social :**

**FERMIERS DU BOCAGE**  
Agrial – 4 rue des Roquemonts – 14050 CAEN cedex 4

**Organisme de Défense et de Gestion – Siège administratif :**

**FERMIERS DU BOCAGE**  
Agrial Filière Oeufs  
La Lantière – 35133 JAVENE  
Téléphone : 02.99.17.21.70 – Télécopie : 02.99.17.21.82 – Courriel : [d.laine@agrial.com](mailto:d.laine@agrial.com)

**II. NOM DU LABEL ROUGE**

Œufs label rouge de poules élevées en plein air

**III. DESCRIPTION DU PRODUIT****3.1. – PRÉSENTATION DU PRODUIT**

Les caractéristiques des œufs de poules élevées en plein air label rouge produits dans le cadre du présent cahier des charges sont les suivantes :

- Œufs de catégorie A
- Coquille intègre, sans micro-fêlure
- Unités Haugh : 70 minimum
- Couleur du jaune supérieure ou égale à 10 sur l'échelle DSM
- Conditionnés en unités de vente consommateurs ou en plateaux alvéolé destinés à une vente au détail.

Le champ d'application de la certification s'étend donc de la sélection des souches au conditionnement des œufs en centre de conditionnement.

**3.2. – COMPARAISON AVEC LE PRODUIT COURANT**

Le produit courant :

- est un œuf issu de poule élevée en cage conformément à la réglementation communautaire,
- est un œuf à coquille rousse,
- ne doit pas être un œuf label rouge déclassé,
- ne bénéficie d'aucun signe d'identification de la qualité et de l'origine tels que prévus à l'article L.640-2 du code rural et de la pêche maritime, ni d'une démarche de certification des produits,
- pour les analyses sensorielles, l'œuf courant et l'œuf label rouge testés doivent être :
  - ✓ de même calibre

- ✓ issus si possible de poules d'âges comparables
- ✓ testés entre 7 et 10 jours après la date de ponte
- ✓ de DDM comparables.

Le tableau suivant précise les principales caractéristiques des œufs label rouge produits dans le cadre de ce cahier des charges par rapport à la notice technique minimale et au produit courant.

Œufs label rouge n° LA 15/00	Notice Technique	Produit courant
<p><b><u>Sélection</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de souches rustiques adaptées à l'élevage au sol et à l'extérieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de souches rustiques adaptées à l'élevage au sol et à l'extérieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de souches standards</li> </ul>
<p><b><u>Multiplication - Accoupage</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adhésion du couvoir à la charte SNA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'obligation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'obligation</li> </ul>
<p><b><u>Fabrication d'aliment</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste positive restrictive de matières premières utilisables et absence de matières premières d'origine animale</li> <li>- Incorporation d'au minimum 60 % de céréales dans l'aliment au stade ponte</li> <li>- Bons de livraison comportant référence univoque permettant d'assurer la traçabilité des fabrications</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste positive restrictive de matières premières utilisables et absence de matières premières d'origine animale</li> <li>- Incorporation d'au minimum 50 % de céréales dans l'aliment au stade ponte</li> <li>- Réglementation en vigueur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune restriction et possibilité d'utiliser des graisses d'origine animale</li> <li>- Composition des aliments variable en fonction des objectifs zootechniques et des contraintes économiques</li> <li>- Réglementation en vigueur</li> </ul>
<p><b><u>Elevage des poulettes</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elevage au sol en bande unique</li> <li>- Densité maximale de 14 sujets / m<sup>2</sup> à partir de 56 jours</li> <li>- Conditions de transfert des poulettes en élevage de ponte définies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elevage au sol en bande unique</li> <li>- Densité maximale de 14 sujets / m<sup>2</sup> à partir de 56 jours</li> <li>- Conditions de transfert des poulettes en élevage de ponte à définir</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elevage en cage</li> <li>- Pas de limitation</li> <li>- Fonction des objectifs zootechniques</li> </ul>
<p><b><u>Elevage des poules pondeuses</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Spécialisation des exploitations</li> <li>- Elevage au sol et en plein air</li> <li>- Conditions d'implantation des bâtiments favorisant la sortie des poules</li> <li>- Utilisation de nids collectifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Spécialisation des exploitations</li> <li>- Elevage au sol et en plein air</li> <li>- Conditions d'implantation des bâtiments à définir</li> <li>- Utilisation de nids collectifs ou individuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'obligation</li> <li>- Elevage en claustration, en cages</li> <li>- Absence d'obligation</li> <li>- Nids adaptés à l'élevage en cages</li> </ul>

<b>Œufs label rouge n° LA 15/00</b>	<b>Notice Technique</b>	<b>Produit courant</b>
<p><b><u>Ramassage des œufs et transfert</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ramassage manuel et tri individuel</li> <li>- Déclassement des œufs pondus hors des nids</li> <li>- Transfert au centre de conditionnement spécifique aux œufs SIQO ou CCP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ramassage manuel et tri individuel</li> <li>- Déclassement des œufs pondus hors des nids</li> <li>- Transfert au centre de conditionnement spécifique aux œufs SIQO ou CCP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mécanisé</li> <li>- Absence d'obligation</li> <li>- Absence d'obligation</li> </ul>
<p><b><u>Conditionnement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre de conditionnement spécifique aux œufs SIQO ou CCP</li> <li>- Critères de tri spécifique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre de conditionnement spécifique aux œufs SIQO ou CCP</li> <li>- Critères de tri spécifique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité de conditionnement de différents types d'œufs (cage, plein air, etc...)</li> <li>- Application de la réglementation</li> </ul>

### **3.3. – ELEMENTS JUSTIFICATIFS DE LA QUALITE SUPERIEURE**

Le tableau ci-dessous précise les éléments justificatifs de la qualité supérieure

#### **Conditions de production de l'œuf label rouge**

Effectif par élevage et densité dans le bâtiment

Souche des poules  
Parcours extérieurs de 5 m<sup>2</sup> minimum par poule

Composition de l'aliment intégrant au minimum 60 % de céréales et sans colorants de synthèse

Age maximum des poules de 72 semaines

Critères de sélection des œufs : couleur du jaune, indice de fraîcheur Haugh, coquilles intègres, catégorie A

#### **Impact sur les caractéristiques certifiées et la qualité supérieure**

Taille réduite des élevages compatible avec l'image plein air du produit et l'insertion des bâtiments dans le paysage – Respect du bien-être des animaux

Souches adaptées à l'élevage en plein air  
Respect du bien être animal, des conditions traditionnelles d'élevage et des attentes du consommateur.

La consommation d'herbe sur le parcours favorise en outre la coloration naturelle du jaune

Qualité gustative de l'œuf et coloration naturelle du jaune

Information du consommateur sur la nature des aliments distribués aux animaux

Maintien des qualités organoleptiques de l'œuf et solidité de la coquille. Plus les poules sont âgées, plus la coquille présente des risques d'amincissement et donc une perte de solidité pouvant conduire le consommateur à retrouver des œufs cassés dans les boîtes

Qualités organoleptiques des œufs.

#### **IV. TRACABILITE**

**C1** – Les procédures de traçabilité des opérateurs doivent permettre à tous les maillons de la filière, du sélectionneur au consommateur, de connaître l'historique des produits labellisés, **depuis la sélection des reproducteurs jusqu'à la commercialisation au consommateur final**. Chaque opérateur doit donc mettre en place le système de traçabilité nécessaire **reprenant au minimum les informations définies ci-après :**

Les mesures permettant d'assurer la traçabilité montante et descendante des informations à suivre est décrite dans le tableau suivant comportant :

- Les modalités d'identification des produits aux différents stades,
- Les documents associés permettant de retrouver les informations tracées et les informations contenues dans chaque document,
- Les mesures prises pour assurer la continuité de la traçabilité, sans rupture, entre les diverses étapes (liens entre identifiants).

**Les informations requises peuvent être reprises en clair ou codifiées. Dans tous les cas, elles doivent permettre de retrouver facilement l'identification des produits et ne pas engendrer de rupture d'information entre deux étapes.**

Toutes ces données sont archivées à chaque étape **par l'opérateur concerné pendant une durée de trois ans minimum pour ce qui concerne les fiches d'élevage et pendant cinq ans pour l'ensemble des autres documents.**

<b>Etape</b>	<b>Modalités d'identification (Identifiants)</b>	<b>Document associé et informations tracées</b>	<b>Elément permettant d'assurer le lien entre les étapes</b>
<u>1. Sélection</u>	Identification des poussins futurs reproducteurs livrés	CO des reproducteurs : - Coordonnées du sélectionneur, - N° du certificat - Nom du couvoir destinataire - Nom de la souche - Quantité de poussins livrés - Date d'éclosion	N° du certificat d'origine des reproducteurs
<u>2. Accoupage</u>	Identification des parquets de reproducteurs mis en place	Répertoire des parquets : - Souche - Croisement - N° des CO des reproducteurs - N° du parquet - Date de naissance, - Quantité - Date d'entrée en ponte	N° du parquet
	Identification des œufs à couvrir	Registre de ponte et/ou fiche d'incubation : - N° du parquet - Quantité - Date de ponte - Date de mise en incubation	N° du parquet
	Identification des poulettes livrées	Certificat d'origine : - Identification du couvoir - N° de parquet - N° du certificat - Nature du croisement (souche) - Date de naissance, - Quantité de poussins livrés - Elevage de livraison	N° du certificat d'origine des poussins livrés
	Transmission du CO à l'organisme de planification et / ou l'OC	Certificat d'origine	
<u>3. Fabrication d'aliment</u>	Identification des aliments livrés en élevage	Bon de livraison et/ou étiquettes : - Elevage de livraison - Date de livraison - Quantité livrée - Nom de la formule - N° lot permettant de retrouver la fabrication	Bons de livraison archivés par l'éleveur avec les fiches d'élevage
<u>4. Elevage des poulettes</u>	Tenue de la fiche d'élevage et du registre d'élevage incluant la conservation et l'archivage du CO, des bons et étiquettes d'aliments, des ordonnances vétérinaires, l'enregistrement des nettoyages / désinfection permettant de calculer le vide sanitaire	Registre et fiche d'élevage - Eléments du CO - Mortalité - Alimentation et transitions alimentaires - Evénements survenus en cours d'élevage - N° de lot éventuellement attribué par l'organisme de planification - Nettoyage / désinfection	N° du certificat d'origine ou du lot attribué par l'organisme de planification



Etape	Modalités d'identification (Identifiants)	Document associé et informations tracées	Elément permettant d'assurer le lien entre les étapes
<u>5. Transfert en élevage de ponte</u>	Etablissement d'un bon de transfert	Bon de transfert : - N° du CO ou N° de lot attribué par l'organisme de planification - Elevage et le cas échéant, n° du bâtiment, - Date de naissance des poulettes - Date et heure de départ de l'élevage, - Nombre de poulettes enlevées, - Signature de l'éleveur et du chauffeur	N° du CO ou N° du lot attribué par l'organisme de planification
<u>6. Elevage de ponte</u>	Tenue de la fiche d'élevage et du registre d'élevage incluant la conservation et l'archivage du CO d'origine, des bons et étiquettes d'aliments, des ordonnances vétérinaires, l'enregistrement des nettoyages / désinfection permettant de calculer le vide sanitaire  Tenue d'un registre de ponte  Identification des conteneurs d'œufs	Registre et fiche d'élevage - Eléments du CO - Mortalité - Alimentation et transitions alimentaires - Evénements survenus en cours d'élevage - N° de lot éventuellement attribué par l'organisme de planification - Nettoyage / désinfection  Registre de ponte (identifié par n° du label rouge et lot d'élevage) reprenant pour chaque jour : - Quantité d'œufs pondus - Quantité d'œufs déclassés - Quantité d'œufs livré  Fiche d'identification des conteneurs avec le nom de l'éleveur, la date de ponte et la nature des œufs (label rouge, déclassés...)	N° du certificat d'origine ou du lot attribué par l'organisme de planification  Nom de l'éleveur ou n° de lot  Nom de l'éleveur et date de ponte
<u>7. Transfert au centre de conditionnement</u>	Etablissement d'un bon de transfert	- Date de transfert, - Nombre d'œufs par catégorie (label rouge, déclassés...) et par date de ponte, - Nom et coordonnées de l'élevage	Nom de l'éleveur et date de ponte
<u>8. Réception au centre de conditionnement</u>	Stockage en zone spécifique des conteneurs identifiés et triés par élevage	Fiche d'identification des conteneurs avec le nom de l'éleveur, la date de ponte et la nature des œufs (label rouge, déclassés...)	Nom de l'éleveur et date de ponte

Etape	Modalités d'identification (Identifiants)	Document associé et informations tracées	Élément permettant d'assurer le lien entre les étapes
<u>9. Tri, calibrage et conditionnement</u>	<p>Tenue d'un registre de calibrage et conditionnement</p> <p>Marquage des oeufs</p> <p>Marquage des boites</p>	<p>Enregistrement par date de conditionnement et par élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom de l'élevage ou N° d'immatriculation (code poulailler),</li> <li>- Date de ponte,</li> <li>- Date de conditionnement,</li> <li>- Quantité conditionnée,</li> <li>- Quantité déclassée,</li> <li>- Type de conditionnement,</li> <li>- DDM</li> </ul> <p>Les œufs sont marqués individuellement avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom de l'élevage ou N° d'immatriculation (code poulailler),</li> <li>- Identification label rouge,</li> <li>- DDM</li> </ul> <p>Chaque boite est identifiée avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lot de calibrage renvoyant aux Noms des élevages ou n° d'immatriculation (code poulailler),</li> <li>- DDM</li> </ul>	<p>Nom de l'élevage ou code poulailler et DDM</p> <p>Nom de l'élevage ou code poulailler et DDM</p> <p>Lot de calibrage ou Nom de l'élevage ou code poulailler et DDM</p>

La notion de lot reprise dans le cahier des charges dépend du stade du schéma de vie.

Au stade élevage des poulettes, le lot de poulettes est constitué de l'ensemble des animaux mis en place à une même date, d'une même souche dans un bâtiment donné, provenant obligatoirement d'un même couvoir.

Au stade élevage des pondeuses, le lot de poules est constitué de l'ensemble des poulettes transférées à une même date dans un bâtiment de pondeuses donné et provenant obligatoirement d'un même lot de poulettes. Dans le cas d'un élevage comportant plusieurs bâtiments de pondeuses, le lot de pondeuse peut correspondre à l'ensemble des poules des différents bâtiments à condition qu'elles aient été livrées le même jour, en provenance du même lot de poulettes et que la conduite des différents bâtiments soit identique.

Au stade de la collecte, du transport et du conditionnement, le lot est constitué de l'ensemble des œufs provenant d'un même lot de pondeuse réceptionnés le même jour dans un centre de conditionnement.

Au stade de la commercialisation, le lot d'œufs commercialisé correspond au maximum à l'ensemble des œufs commercialisés à une même date et avec la même date de consommation recommandée.

**V. MÉTHODE D'OBTENTION**

**5.1. – SCHÉMA DE VIE**

ETAPE	POINTS A MAITRISER
<pre> graph TD     A[Sélection] --&gt; B[Multiplication Accouage]     B --&gt; C[Eleveur des poulettes]     C --&gt; D[Eleveur des pondeuses]     D --&gt; E[Ramassage et transfert au centre de conditionnement]     E --&gt; F[Conditionnement]     F --&gt; G[Distribution]     H[Fabricant d'aliment] --&gt; C     H --&gt; D         </pre>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création et sélection des lignées (C2)</li> <li>- Croisements utilisés (C3)</li> <li>- Nombre de croisements utilisables et essais (C4)</li>   <li>- Règles d'hygiène du couvoir (E1) - Croisements (C5) - Qualité des oisillons livrés (E2) - Traçabilité des produits (E3)</li>   <li>- Plan d'alimentation (C6) –Alimentation des poulettes (C7) – Alimentation des pondeuses (C8) – Communication sur le taux de céréales (C9) - Identification des fabrications et livraisons (E4) - Référencement des formules (E5) – Additifs utilisables (C10)</li>   <li>- Conditions d'élevage des poulettes (C11) – Equipement en perchoirs (C12) – Mangeoires et abreuvoirs (C13) – Transfert des poulettes (C14) – Densité en bâtiment (C15)</li>   <li>- Densité dans les bâtiments (C16) – Conditions d'élevage (C17) - Surface du bâtiment (C18) – Equipement en mangeoires (C19) - Planification d'autres productions (C19) - Surface du bâtiment utilisable par les volailles (C19) – Equipement en abreuvoirs (C20) – Utilisation de pipettes (C21) – Spécialisation des exploitations (C22) – Spécialisation de l'élevage avicole (C23) – Stockage et distribution d'aliment (C24) – Conception des bâtiments (C25) - Effectifs (C26) – Bâtiments multiples (C27) – Gestion des nids (C29 et C33) – Accès aux nids (C30) – Nettoyage des nids (C31) - Perchoirs (C32) – Aménagement du bâtiment (C34 –) – Utilisation de lunettes (C35) - Ventilation (C36) - Litière (C37) - Parcours (C38 – C39 – C40 et C41) – Gestion de l'environnement (C42) – Adhésion à la charte sanitaire (C43) – Vide sanitaire (C44 et C45) Traitements (C46) – Registre d'élevage (E6)</li>   <li>- Ramassage des œufs (C47 – C48 – C49 – C50) - Stockage (E7) – Conditions de transfert (C51 – C52 et E8) – Gestion de la température (C53 et C54)</li>   <li>- Critères de labellisation (C55 – C56 et C57) – Spécificité des centres de conditionnement (C58) – Traçabilité et comptabilité matière (C59)</li>   <li>- Stockage (C60) – Présentation en linéaire (C61 – C62 et C63)</li> </ul>

## 5.2. – SÉLECTION

- C2 -** La sélection (lignées, production de parentaux) doit permettre d'obtenir des souches rustiques, adaptées à l'élevage au sol et à l'extérieur et produisant des œufs spécifiques.

Les critères de sélection des souches de poules d'œufs label rouge sont :

- la couleur et la résistance de la coquille,
- le poids de la poule qui doit être supérieur aux âges et stades physiologiques comparables au poids d'une poule standard,
- l'agressivité et tout ce qui peut contribuer à diminuer les phénomènes de piquage.

La prise en compte de ces critères de sélection ne doit pas affecter la proportion de jaune dans l'œuf.

La sélection des lignées doit assurer la stabilité dans le temps des caractéristiques des souches.

Seuls les lignées et les parentaux ayant été produits en conformité avec le référentiel du SYSAAF et le protocole d'essai défini dans le cahier des charges peuvent être utilisées.

- C3 -** Les croisements de lignées assurant la production des reproducteurs parentaux doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés au point C2.

Les produits terminaux utilisés sont les suivants :

- LOHMAN Tradition : les poules Lohman tradition ont un plumage roux soutenu et se caractérisent par un comportement calme, robuste et adapté aux systèmes alternatifs. Leurs œufs bruns sont satinés (couleur homogène et brillante) avec un calibre standard de 65 g. La solidité de la coquille (sélection génétique) permet de les garder en production au-delà de 72 semaines d'âge.
- HY-LINE Rural : les poules Hy-line rural ont un plumage roux et se caractérisent par un comportement calme, rustique et adapté aux élevages plein air avec un taux élevé de sortie sur parcours. Leurs œufs sont de couleur roux avec un calibre moyen de 65 g.
- ISA Plein-Air : les pondeuses ISA sont naturellement robustes et calmes. Elles s'adaptent donc facilement à l'élevage en plein air. Le programme de sélection inclut, en continu, un renforcement de la qualité des œufs, notamment en terme d'intensité et d'homogénéité de la couleur des coquilles ainsi que de leur solidité. De plus, les aspects comportementaux sont analysés sur l'ensemble des lignées.
- NOVOgen COLOR : la poule pondeuse NOVOgen COLOR est une poule rousse à sous plumage blanc. Sa capacité d'ingestion permet une croissance régulière, une excellente uniformité et une excellente viabilité. A 18 semaines, le poids moyen se situe entre 1500 et 1580 grammes. Le nombre observé d'œufs en moyenne est de l'ordre de 128/132 à 40 semaines et 300/305 à 70 semaines. Les œufs se caractérisent par une forte intensité de coloration de coquille, de la fermeté du blanc et des flaveurs du jaune.

- C4-** Pour un même label rouge, le nombre total de produits terminaux autorisés est limité à quatre.

L'organisme de production établit un protocole d'essai incluant les éléments suivants : description de la souche testée, motivations, moyens de suivi, analyses à réaliser, période et durée de l'essai, effectifs mis en place, bâtiments concernés. Pour être testée, la sélectionneur doit fournir des éléments démontrant que la souche possède à priori des caractéristiques similaires aux souches déjà acceptées.

Le protocole est transmis préalablement à l'ODG et à l'organisme certificateur.

Ces essais ne doivent pas représenter plus de 20 % du cheptel mis en production sous label rouge. Seuls peuvent être labellissables, après avis favorable de l'organisme certificateur, des essais répondant à ces exigences.

**5.3. – MULTIPLICATION - ACCOUVAGE**

- E1 -** Le couvoir applique tant au niveau des reproducteurs que de la partie couvoir, des procédures de maîtrise et de contrôle de l'hygiène conformément à la charte SNA pour laquelle il est habilité.
- C5 -** **Les croisements de parentaux doivent être réalisés de manière à** fournir à l'éleveur de poulettes puis de pondeuses, des poussins conformes aux croisements définis en C3
- E2 -** Le couvoir assure un suivi des livraisons avec :
- une fiche de livraison,
  - une fiche de mortalité à 10 jours.
- Il assure l'enregistrement des réclamations émanant de l'ODG ou des élevages livrés.  
Il gère le suivi des réclamations avec application d'actions correctives si cela s'avère nécessaire.
- E3 -** Le couvoir assure la traçabilité des produits du reproducteur au poussin. Toute mise en place fait l'objet d'un certificat d'origine transmis à l'ODG reprenant le nom de l'élevage de livraison, les quantités livrées, le numéro de la bande, la date de naissance et le parquet d'origine.  
Le couvoir tient strictement compte des quantités demandées par l'organisme chargé de la planification, nombre de gratuits inclus.

**5.4. – FABRICATION D'ALIMENTS (INDUSTRIELLE ET A LA FERME)****5.4.1. – Matières premières et aliments utilisés**

- C6 -** Le plan d'alimentation des animaux s'applique aux stades suivants :
- poulette démarrage,
  - poulette croissance,
  - poulette pré-ponte,
  - pondeuse début de ponte,
  - pondeuse,
- Le plan d'alimentation (voir point C9) détaille aux différents stades de la vie de l'animal, la liste des matières premières utilisables et les fourchettes d'incorporation (minima et maxima) de chaque ingrédient.  
Cette composition permet de répondre aux besoins physiologiques des animaux et ainsi aux recommandations nutritionnelles. Les apports permettent ainsi de réduire les rejets d'azote, phosphore et oligo-éléments (Cu et Zn).  
Ils permettent en outre d'obtenir des œufs répondant aux spécificités recherchées (couleur du jaune notamment) par l'apport de maïs et de xanthophylles.
- C7 - Alimentation des poulettes :**  
L'alimentation ne doit pas comporter de matière première d'origine animale (y compris de poissons), à l'exception des coquilles d'huîtres.  
L'alimentation des poulettes doit contenir au moins 50 % de grains de céréales et produits dérivés en poids de la formule. Les sous-produits de céréales ne doivent pas représenter plus de 15 % de l'ensemble grains de céréales et produits dérivés.
- C8 - Alimentation des poules pondeuses :**  
Dès l'entrée en atelier de ponte, l'alimentation est composée d'au moins **60 %** de grains de céréales et produits dérivés (dont un maximum de 15 % de sous-produits de céréales) ; elle ne comporte pas de matière première d'origine animale (y compris de poisson), à l'exception des coquilles d'huîtres, ni colorants de synthèse.
- C9 -** La communication sur une alimentation des poules pondeuses contenant des céréales n'est autorisée que si elles constituent au moins 60 % en poids des formules de ponte. Le pourcentage de sous-

produits de céréales ne doit pas être supérieur à 15 % de l'ensemble grains de céréales et produits dérivés . Pour ce cahier des charges, la communication retenue porte sur une incorporation d'au minimum 60 % de céréales.

**Composition de l'aliment à chaque stade de distribution pour la production de poulettes futures pondeuses et pondeuses**

	POULETTES						PONDEUSES			
	Démarrage Jusqu'au 28 <sup>ème</sup> jour		Croissance 1 Jusqu'au 70 <sup>ème</sup> jour		Pré-Ponte Jusqu'au transfert		Début de ponte Du transfert à 175 jours		Ponte De 176 jours à 72 semaines	
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
Produits d'animaux terrestres et marins et toutes leurs transformations sauf coquilles d'huîtres		0		0		0		0		0
Grains de céréales et produits dérivés dont :										
- Blé	10	50	10	60	10	60	10	60	10	60
- Maïs	10	50	20	60	20	60	20	60	20	60
- Orge	0	15	0	20	0	20	0	20	0	20
- Autres	0	30	0	30	0	30	0	30	0	30
<b>Total des grains de céréales et produits dérivés</b>	<b>50</b>		<b>50</b>		<b>50</b>		<b>60</b>		<b>60</b>	
<b>dont sous-produits *</b>	Maximum 15 % du total « grains de céréales et produits dérivés »						Maximum 15 % du total « grains de céréales et produits dérivés »			
Graines ou fruits oléagineux et produits dérivés :										
Graines de colza, et produits dérivés (variétés 00)	0	20	0	20	0	20		10		10
Autres graines ou fruits oléagineux et produits dérivés	20	25	10	29	10	29	10	29	10	29
Dont huiles végétales	0	3	0	5	0	5	0	5	0	5
Graines de légumineuses et produits dérivés : Pois et graines de légumineuses	0	15	0	15	0	15	0	15	0	15
Fourrages, fourrages grossiers et produits dérivés : Luzerne et dérivés	0	5	0	5	0	5	0	5	0	5
Tubercules, racines et produits dérivés : Mielasses de cannes et sous-produits de fabrication du sucre	0	2	0	2	0	2	0	2	0	2
Minéraux et produits dérivés	0.5	10	0.5	10	0.5	10	0.5	15	0.5	15

- E4 -** Les bons de livraison des aliments comportent des références univoques permettant de retrouver chez le fabricant d'aliment la formule mise en œuvre.
- E5 -** Toute formule (nom commercial pour un site donné de fabrication) fait l'objet, préalablement à sa fabrication, d'un référencement auprès de l'organisme certificateur.  
L'optimisation d'une formule référencée est possible en restant dans le cadre du plan alimentaire défini dans chaque fiche produit.

#### **5.4.2. – Additifs**

- C10-** Parmi les matières colorantes, seuls les pigments produits par extraction de plantes peuvent être utilisés.

### **5.5. – ELEVAGE DES POULETTES**

- C11-** Les conditions d'élevage des poulettes doivent être les plus similaires possibles entre les différents stades. Le démarrage d'une ponte de qualité est, en effet, en grande partie lié à la facilité d'adaptation des poulettes à de nouvelles conditions d'élevage.  
Pour ce faire, l'élevage des poulettes se pratique au sol.  
Un programme lumineux adapté est communiqué à l'éleveur de poulette pour éviter une rupture brutale de durée d'éclairage lors de l'arrivée dans le bâtiment de ponte.  
L'attrapage des poulettes en vue de leur transfert s'effectue dans le calme et avec une luminosité réduite afin de limiter le stress lié à cette opération.  
L'aménagement des véhicules de transport permet d'assurer le confort des poules en fonction de la saison et de la température extérieure par un système de bâche protectrice amovibles (ou autre dispositif équivalent) sur les côtés du véhicule.
- C12-** Les installations pour les poulettes doivent comporter des perchoirs à raison d'au minimum 1 cm par poulette dès l'âge de 4 semaines. Les perchoirs sont sans arrête acérée et présentent une distance horizontale entre perchoirs d'au moins 30 cm.  
Ceux-ci permettent de satisfaire l'instinct des poulettes et de faciliter ultérieurement leur adaptation dans les installations de ponte (s'habituer aux nids).
- C13-** Les poulettes disposent d'au minimum 1 abreuvoir suspendu pour 166 sujets et/ou 1 pipette pour 16 sujets. Afin de limiter le stress des poulettes lors du transfert en élevage de poulettes, en aucun cas elles ne doivent être élevées dans un bâtiment comportant exclusivement des abreuvoirs suspendus et transférés ensuite vers un bâtiment de pondeuses exclusivement équipé en pipettes.  
Pour l'alimentation, les poulettes ont accès à 1 assiette pour 50 sujets ou 4 cm de ligne d'alimentation (1 côté) par poulette.  
Un programme lumineux (voir annexe 2) est mis en place pour favoriser le démarrage et la régularité de la ponte, la maturité sexuelle de la poule étant influencée par la durée d'éclairage.
- C14-** La durée d'élevage des poulettes est de 16 à 20 semaines avant transfert. Le poids moyen objectif est de 1500 grammes minimum, base 126 jours (18 semaines).  
Le contrôle de poids est effectué sur un échantillonnage d'au moins 1 % de l'effectif total. Le poids de 80 % des individus pesés doit être compris entre + / - 10 % de l'objectif soit 80 % d'homogénéité minimale, animaux non à jeun.  
Si le poids moyen du lot est inférieur à 5 % de l'objectif, celui-ci sera refusé.

Les poulettes sont élevées depuis la naissance au sol, sur litière et en bande d'âge unique.

**C15-** L'élevage des poulettes est réalisé avec une densité inférieure ou égale à 14 poulettes par mètre carré à partir de 56 jours.

## **5.6. – ELEVAGE DES PONDEUSES**

**C16-** Dès le transfert, la densité maximale de peuplement dans le bâtiment est inférieure ou égale à 9 poules par m<sup>2</sup> de surface utilisable.

**C17-** A l'intérieur du bâtiment d'élevage, les poules pondeuses sont élevées au sol (absence d'étage).

**C18-** La surface utilisable du bâtiment est calculée de la manière suivante :

- Elle correspond à la surface des salles d'élevage diminuée des mètres carrés rendus inutilisables par les installations autres que les mangeoires et les abreuvoirs.
- La surface des auvents n'est pas prise en compte pour le calcul de la surface utilisable.

**C19-** Les mangeoires longitudinales doivent offrir au moins 10 cm de longueur par poule, et les mangeoires circulaires au moins 4 cm de longueur par poule.

**C20-** Les abreuvoirs continus doivent offrir au moins 2,5 cm de longueur par poule, et les abreuvoirs circulaires au moins 1 cm de longueur par poule.

**C21-** En cas d'utilisation de pipettes ou de coupes, au moins une pipette ou une coupe est prévue pour dix poules. Dans le cas d'abreuvoirs à raccords, deux pipettes ou deux coupes au moins doivent se trouver à portée de chaque poule.

### **5.6.1. – Bâtiments**

#### *5.6.1.1. Spécificités des élevages*

**C22-** Lorsqu'une exploitation réalise une production d'œufs label rouge, il ne peut y avoir d'autres productions d'œufs dans cette exploitation agricole.

**C23-** Il est souhaitable que la production d'œufs label rouge soit effectuée dans des exploitations agricoles dont tous les bâtiments avicoles sont destinés à l'élevage sous signe officiel de qualité.

A défaut d'une spécialisation de l'exploitation pour une production sous signe officiel de qualité, chaque bâtiment doit être équipé d'un sas sanitaire permettant de réduire au maximum les risques sanitaires qui pourraient résulter de la cohabitation des deux types d'élevage sur la même exploitation.

Lors de leur accès au parcours, les poules pondeuses produisant les œufs label rouge ne doivent pas être en contact physique avec les autres volailles présentes sur l'exploitation.

**C24-** Le stockage et les circuits de distribution des aliments destinés aux poules pondeuses d'œufs label rouge doivent être séparés physiquement des lieux de stockage et des circuits de distribution des aliments destinés aux autres types de volailles présentes sur l'exploitation.

L'éleveur conserve obligatoirement l'ensemble des bons de livraison des aliments qu'il reçoit pour les différents types de volailles et enregistre les quantités livrées et distribuées pour chaque type de volailles concernées pour permettre la vérification du type et la cohérence des quantités d'aliments livrées et distribuées.

#### *5.6.1.2. Conception des bâtiments*

**C25-** Tout bâtiment d'élevage doit être recouvert d'une isolation suffisante, en fonction des caractéristiques



climatiques du lieu où est situé l'élevage. Il doit permettre d'éviter les condensations et fournir un éclairage naturel suffisant de l'intérieur du bâtiment. L'éclairage naturel est complété par un éclairage artificiel suivant un programme qui dépend de la saison et de la souche (voir annexe 2). D'une manière générale, une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins 8 heures doit être respectée.

Dans tous les cas, le bâtiment doit comporter un auvent muni d'une gouttière afin de protéger des intempéries la sortie des poules par les trappes. Un aménagement doit être prévu sous l'auvent afin de préserver la propreté du bâtiment (trottoir, caillebotis, gravier...).

Les bâtiments sont en dur. Le bas des murs est lisse afin de faciliter le nettoyage et la désinfection. Les installations électriques sont protégées et les entrées d'air grillagées.

Les règles concernant l'implantation des bâtiments et leur orientation sont définies en C43.

**C26-** Le nombre de poules est limité à 6 000 par bâtiment et 12 000 par exploitation.

**C27-** Dans le cas de l'implantation de plusieurs bâtiments d'élevage, une distance minimale de 30 m entre bâtiments destinés à la production d'œufs label rouge doit être respectée. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments abritant des poules pondeuses destinés à la production d'œufs label rouge à la date d'homologation de la notice technique. Toute nouvelle construction ou aménagement devra respecter cette disposition.

#### 5.6.1.3. Gestion des nids

**C28-** Sans objet

**C29-** La ponte des œufs s'effectue en nids collectifs. Leur disposition et les matériaux utilisés privilégient le confort et l'intimité de la poule.

Les nids doivent être conçus de manière à en faciliter le nettoyage. Par le travail avec la lumière (programme lumineux), l'éleveur incite les poules à fréquenter les nids uniquement pour pondre préservant ainsi leur propreté. Un contrôle quotidien de la propreté des nids est assuré par l'éleveur qui, en cas de souillure, procède à leur nettoyage.

L'absence de souillure et d'humidité est exigée.

**C30-** Les poules ne doivent pas séjourner dans les nids, la nuit.

**C31-** Un nettoyage complet et une désinfection des nids est effectué au minimum après le départ des poules, avant réalisation du vide sanitaire.

En complément et en cas de souillure, l'éleveur procède au nettoyage des nids considérés.

#### 5.6.1.4. Bien-être animal

**C32-** Les poules doivent disposer de perchoirs appropriés, sans arrête acérée et offrant au moins 15 centimètres par poule. Les perchoirs ne sont pas installés au-dessus de la litière (sauf présence de paille), et la distance horizontale entre perchoirs est d'au moins 30 centimètres et entre le perchoir et le mur, d'au moins 20 centimètres.

**C33-** Une superficie de nids d'au moins 1 m<sup>2</sup> pour 120 poules maximum doit être prévue.

**C34-** Un tiers au moins de la surface du bâtiment est recouvert d'une litière telle que paille, copeaux, sable ou tourbe. La surface du bâtiment, au-dessus de laquelle les poules peuvent se percher, est destinée à

la récolte des déjections.

- C35- L'élevage doit être géré de manière à éviter le recours aux lunettes. En cas de nécessité, celles-ci doivent faire l'objet d'une prescription vétérinaire.
- C36- La ventilation doit être statique (interdiction des ventilateurs ou des extracteurs) et permettre notamment que l'atmosphère au niveau des poules ne soit pas chargée en ammoniac.
- C37- La litière doit être sèche et non croûteuse.

#### 5.6.2. – Parcours

- C38- L'accès au parcours est facilité par une largeur maximum utile du bâtiment (distance des nids aux trappes) de 10 mètres, des trappes d'une longueur de 1 mètre linéaire pour 250 poules et d'une hauteur de 0,35 mètre minimum d'ouverture utile.

La majeure partie du parcours doit être directement accessible devant les trappes et les trappes placées de chaque côté du bâtiment en cas de nids centraux.

Le parcours est organisé pour favoriser la sortie et le séjour des poules à l'extérieur du bâtiment : il est recouvert en majeure partie de végétation et des arbres doivent y être plantés. Il est réservé aux volailles pendant la période d'élevage sur parcours.

Pour les bâtiments construits et/ou aménagés après le 10 mai 1995, le parcours doit avoir une taille face aux trappes de sortie, en longueur et en largeur, d'au minimum 1 fois et demie la longueur du bâtiment existant.

Un tiers de ce parcours peut être consacré à la repousse.

- C39- Les poules doivent avoir accès au parcours au plus tard à 25 semaines (175 jours), au plus tard à 11 heures le matin et jusqu'au crépuscule.
- C40- La surface du parcours est au moins égale à 5 m<sup>2</sup> par poule.
- C41- **Pour faciliter l'accès au parcours, les trappes d'accès ne doivent pas être orientées face aux vents froids (absence d'orientation des trappes au nord ou au nord-est). Si pour des raisons topographiques (présence d'un obstacle naturel ou artificiel, pente, etc...) cette orientation ne peut être respectée, des haies plantées à proximités doivent permettre de protéger les trappes de ces vents froids.**  
**Le parcours fait l'objet de plantations à raison de 10 sujets par hectare de parcours (sous forme de haie, bosquet ou sujets isolés)**

#### 5.6.3. – Gestion de l'environnement

- C42- Les bâtiments sont implantés en respectant l'environnement. Les couleurs retenues pour les auvents et la toiture doivent faciliter cette insertion.  
L'éleveur met en œuvre les dispositions prévues par le permis de construire du bâtiment concernant son intégration dans le paysage.  
En cas de besoin, ces dispositions sont complétées par des plantations ou un fleurissement permettant une valorisation de l'aspect extérieur de l'élevage.  
Une liste à jour des bâtiments autorisés avec leurs caractéristiques doit être disponible.

### **5.7. – CONDITIONS SANITAIRES D'ÉLEVAGE**

**C43-** L'adhésion à la charte sanitaire des opérateurs habilités est obligatoire. Tous les opérateurs doivent respecter cette charte.

- Nettoyage et désinfection

**C44-** Le vide sanitaire de chaque bâtiment dure 14 jours minimum après désinfection, avec un écart minimum de 21 jours entre la mise en place de deux bandes de poules. Les parcours sont laissés vides et entretenus (façon culturale et semis) durant l'arrêt de la production.

**C45-** Lorsque les bâtiments du site d'élevage sont situés à moins de 30 mètres entre pignons, un vide sanitaire total d'au moins 14 jours sera appliqué sur le site.

#### Traitements

**C46** Toute distribution systématique de médicaments est interdite. Cependant, les interventions doivent être limitées au strict nécessaire pour permettre le maintien en bonne santé des animaux. On préférera les produits qui n'entraînent pas de résidus chez la poule et dans l'œuf.

#### **5.7.4. – Registre d'élevage**

**E6-** Le registre d'élevage doit être complété par les informations suivantes :

- Nettoyage, désinfection, vide sanitaire (protocole, dates de réalisation et résultats des contrôles),
- Programme de prophylaxie (maladies infectieuses et parasitaires) avec indication des dates précises des vaccinations depuis l'âge d'un jour et traitements,
- Dépôts d'appâts raticides ou souricides, applications d'insecticides et d'acaricides,
- Dates d'expédition des prélèvements et échantillons pour analyses et résultats d'analyses, résultats des analyses complémentaires éventuelles effectuées,
- Traitements thérapeutiques et résultats obtenus,
- Interventions ponctuelles d'équipes de personnels temporaires (nom et coordonnées de l'entreprise, date et objet de l'intervention...),
- Documents présentant les règles d'hygiène adoptées spécifique à l'élevage.

### **5.8. – DU RAMASSAGE DE L'ŒUF AU CENTRE D'EMBALLAGE**

**C47-** Le ramassage des œufs se fait manuellement, soit dans les nids, soit après leur évacuation directe des nids jusqu'à une table de tri.

**C48-** Le personnel devra avoir suivi une formation à l'hygiène. Un tri manuel individuel des œufs est effectué avant mise sur alvéole permettant d'écarter visuellement les défauts majeurs (œufs sales, œufs à coquille fragile...).

**C49-** La fréquence de ramassage des œufs dans le bâtiment d'élevage est d'au moins 2 fois par jours (au minimum une fois par jour les dimanches et jours fériés), ce qui doit permettre de ramasser plus de 90 % des œufs pondus le jour.

**C50-** Les œufs pondus hors des nids ne sont pas labellissables. Ces œufs suivent le même circuit que les œufs présentant des défauts majeurs (œufs sales, œufs fêlés, ...) : ils sont mis sur des alvéoles de couleur spécifique avant d'être présentés bien en évidence au dessus des palettes contenant les œufs labellissables. Une fois arrivés au centre de conditionnement, ces œufs prendront ensuite le même circuit que les œufs de catégorie B (œufs déclassés de la catégorie A après les opérations de classement au centre de conditionnement).

**E7-** Le stockage des œufs dans l'exploitation doit être réalisé dans un local climatisé dont la température n'excède pas 20° C.

**C51-** Le transfert de l'élevage au centre d'emballage doit être spécifique aux œufs sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou plein air sous démarche de certification de conformité (CCP). Dans le où des œufs sous plusieurs signes de qualité sont transportés dans le même véhicule, des procédures de traçabilité précises sont mises en place par le centre de conditionnement : chaque container de transport est identifié avec l'exploitation de provenance des œufs (en clair ou codé) et le type d'œufs concerné afin d'éviter tout risque de mélange entre les différentes catégories d'œufs.

**E8-** Les conteneurs des œufs sont identifiés afin d'assurer la traçabilité.

**C52-** La durée de la tournée de collecte des œufs doit être inférieure à 6 heures (entre le départ et le retour au centre d'emballage) ou le rayon de collecte inférieur à 200 kilomètres. Il faut enregistrer les heures de départ et d'arrivée au centre d'emballage. **Les œufs sont collectés au minimum tous les deux jours ouvrables.**

### **5.9. – GESTION DE LA TEMPERATURE DE CONSERVATION DES OEUFS**

**C53-** Afin d'éviter notamment les chocs thermiques, les œufs sont maintenus à température maîtrisée et régulière. Elle est contrôlée le plus tôt possible après la ponte et jusqu'à la mise en rayon des œufs. Leur transport doit être réalisé dans des véhicules isothermes et permettant le respect d'une température inférieure ou égale à 20° C.

**C54-** A chaque étape (transport, stockage, conditionnement), les œufs sont conservés en enceinte isotherme ou climatisée en fonction des besoins, pour maintenir leur température inférieure ou égale à 20° C et éviter les variations de températures susceptible d'entraîner l'apparition de condensation en surface des œufs, préjudiciable à leur bonne conservation.

### **5.10. – CRITERES DE LABELLISATION**

**C55-** Les poules sont réformées au plus tard à l'âge de 72 semaines. Jusqu'à leur réforme, les œufs produits par les poules doivent répondre aux caractéristiques définies au point C57. A partir de la 65<sup>ème</sup> semaine d'âge des poules, un contrôle systématique de ces différentes caractéristiques est effectué chaque semaine par prélèvement de 12 œufs sur une même réception et même date de ponte.

**C56-** Les œufs sont labellisables au plus tôt une semaine après l'accès des poules au parcours.

**C57-** Les œufs labellisables doivent correspondre (quelque soit l'âge des poules) aux caractéristiques minimum suivantes :

- Poids minimum : 48 grammes,
- Unités Haugh : 70 minimum (à mesurer à réception au centre d'emballage),
- Seuls les œufs de catégorie A sont labellisables,
- La fraîcheur à la sortie du centre d'emballage est assurée par le respect d'exigences de l'œuf « extra frais » : la hauteur de la chambre à air, immobile, ne doit pas dépasser 4 millimètres. Des contrôles par échantillonnage sont effectués au moment du classement par le centre afin de vérifier le respect de cette exigence. Pour les contrôles effectués à l'emballage, aucune tolérance n'est admise pour la hauteur de la chambre à air. Les œufs commercialisés sont classés, marqués et emballés dans les quatre jours suivant la date de ponte.
- La coquille doit être intègre sans micro-fêlures. Un mirage de chaque œuf permet d'écarter les œufs concernés.
- Couleur du jaune : supérieure ou égale à 10 sur l'échelle DSM pour l'ensemble d'un

échantillon de 6 œufs à réception au centre de conditionnement. Elle est mesurée œuf par œuf, par comparaison visuelle à l'aide d'une échelle DSM à raison d'un contrôle par semaine et par lot de poules sur 6 œufs.

- Les œufs pondus hors des nids ne sont pas labelisables.

### **5.11. – EMBALLAGE / TRANSPORT**

**C58-** Le centre d'emballage des œufs est spécifique aux œufs sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou plein air sous démarche de certification de conformité (CCP). Seuls ces œufs peuvent y être traités.

Les œufs doivent arriver au centre de conditionnement dans des conditionnements spécifiques, identifiés clairement comme labellisable (couleur spécifique ou marque LR ou autre). Ils sont stockés dans une zone spécifique réservée au label rouge, par élevage de provenance pour éviter tout risque de confusion.

Les œufs sont traités (tri, calibrage et conditionnement) par lot en fonction des dates de ponte apposées sur les palettes ou les conteneurs. Un arrêt des installations (arrêt du convoyeur en amont du calibrage) ou un vide des chaîne est assuré entre deux lots, le temps de pouvoir modifier la programmation des dateuses de marquage des œufs (changement de numéro d'immatriculation EDE) et éviter les risques de mélange.

Le transfert entre centres d'emballage n'est pas autorisé, sauf pour les œufs conditionnés dans leur emballage définitif (aucun reconditionnement possible).

**C59-** La traçabilité est assurée depuis l'origine jusqu'à la mise en vente des œufs en magasin.

Un système d'identification et une comptabilité matière est mise en place permettant de remonter les différentes étapes de production et de connaître les quantités produites, conditionnées et déclassées aux différents stades de la production. Ces éléments sont décrits au point C1.

Par ailleurs, sur la coquille de chaque œuf (vendu en boîtes ou en vrac), doit être mentionné :

- une date permettant de remonter au jour de ponte (DDM),
- un signe distinctif permettant d'identifier l'œuf label rouge,
- le nom ou le code de l'élevage d'origine (n° d'immatriculation - code poulailler).

### **5.12. – DISTRIBUTION ET MISE EN MARCHÉ**

**C60-** Les caractéristiques qualitatives de l'œuf label rouge doivent être maintenues jusqu'à leur commercialisation.

A cet effet, des procédures et des instructions sont rédigées à l'intention de tous les opérateurs du centre de conditionnement (en incluant les chauffeurs). Ces documents spécifient les températures de conservation ainsi que les dispositions à prendre pour protéger les œufs labellisables de toutes dégradations. Une sensibilisation est effectuée auprès de ces opérateurs.

En cas de recours à un prestataire de transport, un cahier des charges est signé avec celui-ci afin de spécifier les dispositions que ce dernier doit mettre en place afin de maintenir les caractéristiques qualitatives de l'œuf label rouge.

Les œufs doivent être stockés en attente de commercialisation à température dirigée inférieure ou égale à 20 ° C.

La rotation des produits proposés à la vente respecte la règle du premier entré, premier sorti.

**C61-** Les œufs label rouge sont présentés séparément des œufs non label rouge (soit dans un linéaire spécifique, soit dans un espace réservé du linéaire) de manière à ce qu'il ne puisse pas y avoir de

mélange entre les œufs label rouge et les œufs non label rouge.

**C62-** Le chargement des linéaires doit être tel qu'il ne puisse pas y avoir de confusion avec des œufs non label rouge, ni altération du conditionnement et dégradation de la qualité des produits.

**C63-** Les produits dont les emballages sont altérés doivent être retirés de la vente.

La présentation doit être valorisante pour le produit.

## **VI. ETIQUETAGE**

Sans préjudice des exigences réglementaires en vigueur, l'étiquetage du produit sous label rouge « Œufs de poules élevées en plein air » mentionne au minimum :

- Le logotype label rouge dans le respect de sa charte graphique,
- Le numéro d'homologation du label rouge n° LA 15/00,
- Les caractéristiques certifiées communicantes :
  - Poule ayant accès à un parcours extérieur arboré
  - Alimentée avec 100 % de végétaux, minéraux et vitamines dont 60 % de céréales
  - Produit suivi et identifié de l'élevage jusqu'au point de vente
    - Le nom et l'adresse de l'ODG :
      - Fermiers du Bocage – 4 rue des Roquemonts – 14050 CAEN Cedex 4
    - Le nom et l'adresse de l'organisme certificateur précédé de la mention « Certifié par : » :
      - AVICERT – 2 le Mail – 76190 YVETOT

## VII. PRINCIPAUX POINTS A CONTRÔLER ET METHODES D'ÉVALUATION

Points à contrôler		Valeur cible	Méthode d'évaluation
<b>C3</b>	Croisements retenus	Conformes aux critères définis en C2 et correspondant aux souches suivantes : . LOHMAN Tradition, . HY-LINE Rural .ISA Plein air .NOVOgen COLOR	Contrôle documentaire
<b>C6</b>	Composition des aliments	Plan d'alimentation pour chaque stade d'élevage	Contrôle documentaire
<b>C7</b>	Alimentation des poulettes	Exempte de matières premières d'origine animale (à l'exception des coquilles d'huîtres) Contenant au minimum 50 % de céréales et sous-produits de céréales	Contrôle documentaire
<b>C8</b>	Alimentation des pondeuses	Exempte de matières premières d'origine animale (à l'exception des coquilles d'huîtres) Contenant au minimum 60 % de céréales et sous-produits de céréales	Contrôle documentaire
<b>C9</b>	Communication sur le taux de céréales de l'alimentation des pondeuses	Contenant au minimum 60 % de céréales et sous-produits de céréales	Contrôle documentaire
<b>C16</b>	Densité en bâtiment	9 poules par mètre carré maximum dès transfert en bâtiment de ponte	Mesure et contrôle documentaire
<b>C17</b>	Conditions d'élevage	Au sol	Contrôle visuel
<b>C26</b>	Nombre de poules	Limité à 6000 par bâtiment et 12000 par exploitation	Contrôle documentaire
<b>C38/C41</b>	Accès au parcours	Suivant règles définies en C38 et C41	Mesure et Contrôle visuel
<b>C39</b>	Accès au parcours	Au plus tard à 25 semaines, à partir de 11 heures du matin et jusqu'au crépuscule	Contrôle visuel et documentaire
<b>C40</b>	Surface du parcours	5 m <sup>2</sup> / poule minimum	Mesure
<b>C55</b>	Age de réforme des poules	Au plus tard à 72 semaines A partir de la 65 <sup>ème</sup> semaine, vérification systématique une fois par semaine du maintien des caractéristiques des œufs par prélèvement de 12 œufs d'une même réception et même date de ponte	Contrôle documentaire
<b>C56</b>	Labellisation des œufs	Au plus tôt, une semaine après accès au parcours	Contrôle documentaire
<b>C57</b>	Critères de labellisation des œufs	Suivant critères définis en C57	Mesure et contrôle documentaire

**ANNEXE 1 – ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS**

**Atelier avicole** : Ensemble cohérent de moyens de production (bâtiment, matériel, cheptel) voué à la production de volailles de chair ou d'œufs de consommation. L'atelier avicole d'une exploitation regroupe tous les sites d'élevage de celle-ci.

**Auvent** : Petit toit couvrant un espace à l'air libre constituant une zone de transition contiguë entre le bâtiment et le parcours afin d'améliorer le bien-être des animaux et de les protéger des intempéries.

**OC** : Organisme Certificateur

**ODG** : Organisme de Défense et de Gestion

**Site d'élevage avicole** : Implantation géographique d'un ou plusieurs bâtiments pour la production de volailles de chair ou d'œufs de consommation, séparés physiquement et correctement identifiés des autres sites d'élevage avicoles ou no avicoles.

**SNA** : Syndicat National des Accouveurs

**SYSAAF** : Syndicat des sélectionneurs avicoles et aquacoles français

**Vide sanitaire** : Temps entre la fin du nettoyage / désinfection des bâtiments et du matériel, après l'enlèvement d'une bande, et la mise en élevage d'une autre bande dans le même bâtiment.



**ANNEXE 2**

***Programme lumineux (exemple)***

Un programme lumineux s'applique dès la mise en place des poussins en élevage. Il a pour but de :

- Favoriser la consommation d'aliment en vue d'encourager la croissance,
- Contrôler la maturité sexuelle.

Pour cela, son application doit tenir compte de deux facteurs et sera variable en fonction de ceux-ci :

- La période calendaire de naissance,
- Le type d'éclairage de la poussinière

Ainsi, la durée d'éclairage sera différente entre un lot né en décembre (jours courts), élevé dans une poussinière claire et un lot né en juin (jours longs) élevé dans un bâtiment obscur.

En tout état de cause,

- La stimulation de la maturité sexuelle n'intervient qu'à partir d'un poids minimum de 1250 grammes des poulettes.
- La durée d'éclairage et l'intensité lumineuse après transfert ne doivent pas être inférieures à celles avant transfert.

Le graphique suivant, donné à titre d'exemple, démontre les différentes possibilités de programmes lumineux en fonction de ces éléments.

**Exemple de programme lumineux pour poules pondeuses  
A adapter à la date d'éclosion et à la position géographique du cheptel**

